



COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER
Département des Alpes-Maritimes -06310-

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ET L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE BEAULIEU » PORTANT SUR
L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION LIEE AUX TRAVAUX
D'ECLAIRAGE DE TROIS COURTS DE TENNIS**

ENTRE :

La ville de Beaulieu-sur-Mer, ci-après dénommée "La Ville", représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger ROUX, agissant es-qualité, sise 3, Bd Maréchal Leclerc 06310 Beaulieu-sur-Mer, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération municipale n°12 du 03 juillet 2019, dénommée « la Commune ou la Ville »,

D'une part,

Et

L'association à but non lucratif « Tennis Club de Beaulieu », régie par la loi associative de 1901, ci-après dénommée "l'Association", dont le siège social est situé 4, rue Alexandre 1^{er} de Yougoslavie à Beaulieu-sur-Mer, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Noël FERRARA, dénommée « L'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques, sportives régies par la loi du 16 juillet 1984 et d'animations et de loisirs, la commune met à la disposition de certaines associations des équipements sportifs pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

Considérant que la commune a conclu le 27 janvier 2012 avec l'association « Tennis Club de Beaulieu » une convention d'objectifs et de mise à disposition d'équipements tennistiques situés 4, rue Alexandre 1er de Yougoslavie, modifiée par avenant n°1 le 17 avril 2015.

Considérant que l'association va procéder, après accord de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention d'objectifs et de mise à disposition d'équipements communaux du 27 janvier 2012 précitée, à des travaux d'éclairage de trois terrains de tennis situés dans la partie haute et sollicite à ce titre l'aide financière de la Ville.

Considérant que ces travaux, d'un montant de 117274,80 €, portent sur la création de massifs en béton, l'achat et la pose de mats d'éclairage et de projecteurs, ainsi que la réalisation de prestations diverses liées à cette opération (tranchées, etc.).

Considérant que le plan de financement de cette opération établi par l'association est le suivant :

- Commune de Beaulieu-sur-Mer : 46909,92 € (40%)
- Conseil Départemental des Alpes-Maritimes : 23454,96 € (20%)
- Fédération Française de Tennis : 23454,96 € (20%)
- Association tennis Club de Beaulieu : 23454,96 € (20%)

Considérant que la Collectivité a décidé par délibération municipale n°12 du 03 juillet 2019, d'accorder une subvention d'un montant de 46909,92 € à l'association « Tennis Club de Beaulieu ».

Considérant qu'il convient de formaliser ce concours financier, conformément aux dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, par la passation d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de chacune des parties résultant de la subvention accordée à l'association « Tennis Club de Beaulieu » pour les travaux d'éclairage de trois courts de tennis.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

Les trois courts de tennis, objet de la présente convention, se situe sur la parcelle cadastrée section AH N°75, d'une superficie de 4.691 m², qui est bordée au nord par la voie ferrée et au-dessous par la rue Alexandre 1er de Yougoslavie.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux d'éclairage des trois courts de tennis portent sur la création de massifs en béton, l'achat et la pose de mats d'éclairage et de projecteurs, ainsi que la réalisation de prestations diverses liées à cette opération (tranchées, etc.).

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Suite à la mise en lumière des trois courts de tennis, les objectifs de l'association sont les suivants :

- Permettre aux adhérents de bénéficier, en période hivernale, de créneaux horaires plus adaptés à leur activité professionnelle,
- Favoriser l'adhésion de nouveaux membres pouvant jouer le soir après les heures de travail,
- Développer l'apprentissage et l'enseignement des jeunes à la pratique du tennis après la journée scolaire,
- Répondre aux préconisations de la FFT pour assurer la pérennité du tournoi ITF junior Grade 1 qui a lieu courant du mois d'avril, en permettant la continuité des matches le soir et surtout l'entraînement des sportifs en fin de soirée.
- Contribuer au développement et à l'essor du club au niveau départemental.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES TROIS COURTS DE TENNIS

L'association s'engage à utiliser les équipements éclairés au profit de ses membres, l'enseignement (école de tennis), l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis.

Les horaires retenus pour accéder et jouer sur ces trois courts de tennis ne devront pas porter atteinte à la quiétude du voisinage.

ARTICLE 6 : COMPTE RENDU A LA COLLECTIVITE

Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2010 relatif aux droits du citoyen dans leurs relations avec l'administration, l'association s'engage à déposer auprès de la Ville un compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour laquelle la subvention a été allouée.

Sur le fondement des dispositions de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à justifier l'utilisation de la subvention reçue et tiendra à disposition de la ville sa comptabilité.

ARTICLE 7 : BILAN ET EVALUATION

L'association s'engage à fournir à la ville un bilan qualitatif et quantitatif des actions engagées suite à la mise en lumière des trois courts de tennis.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES TRAVAUX REALISES

Conformément à l'article 9 de la convention du 27 janvier 2012 modifié, les travaux réalisés par l'association deviendront sans indemnité, propriété de la Ville qui s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE DES TROIS COURTS DE TENNIS

L'association s'engage à :

- entretenir et maintenir en bon état le système d'éclairage des trois courts de tennis, objet de la présente convention,
- veiller à la bonne utilisation de ces équipements,
- aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière.

La Commune s'engage à prendre en charge toute réparation, hors période de garantie, à la condition que l'association apporte les justificatifs liés à la maintenance annuelle.

ARTICLE 10 : CONCOURS FINANCIER

La commune s'engage à allouer à l'association, afin de lui permettre de mener à bien les travaux d'éclairage des trois courts de tennis et d'atteindre ses objectifs, une subvention d'un montant de 46909,92 € (quarante-six mille neuf cent neuf euros et quatre-vingt-douze centimes).

ARTICLE 11 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dès réception en mairie de la commande signée par l'Association, la commune versera par mandat administratif, dans un délai maximum de 30 jours à cette dernière, un acompte représentant 50% du montant de la subvention. Le versement du solde sera effectué, dans un délai de 30 jours, à compter de la transmission en mairie du procès-verbal de réception des travaux.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de différend, l'Association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de NICE sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Beaulieu-sur-Mer, le

Le Maire,
Roger ROUX

Le Président de l'Association,